

**Délibération n°2013/264
Séance du 10 juillet 2013**

SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU SIYONNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/100 du 09/02/2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, le Syndicat des Transports de la Commune de Montereau et de ses environs, le Conseil Général de Seine et Marne, la société INTERVAL, ainsi que la société PROCARS ;
- VU** la délibération n°2012/403 du 13/12/2012 approuvant l'avenant n°1 la convention partenariale entre le STIF, le Syndicat des Transports de la Commune de Montereau et de ses environs, le Conseil Général de Seine et Marne, la société INTERVAL, ainsi que la société PROCARS ;
- VU** le rapport n° 2012/264 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 04 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 05 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau SIYONNE joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

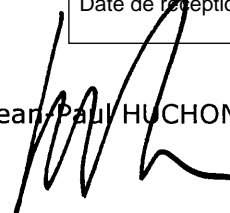
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec le Syndicat des Transports de la Commune de Montereau et de ses environs, le Conseil Général de Seine et Marne, la société INTERVAL, ainsi que la société PROCARS ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 0751287300078-20130710-2013-264-DE Date de télétransmission : 15/07/2013 Date de réception préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N°3
à la
Convention Partenariale du Réseau
SIYONNE – 002 058**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Vincent Éblé, son Président, agissant en application de la délibération du Conseil Général en date du [.....], domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une deuxième part,

ET

Le syndicat Intercommunal des transports collectifs de Montereau et de ses environs, le SITCOME, 65 bis rue Léo Lagrange- 77130 Montereau Fault-Yonne, représenté par Monsieur Jean-Marie ALBOUY-GUIDICELLI, son Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du

Ci-après dénommé « la Collectivité »

d'une troisième part,

Ci-après dénommés « les Collectivités »,

ET

La SOCIETE PROCARS, société de type S.A, au capital de 309 024 € inscrite au RCS de Melun sous le numéro 321 254 161, dont le siège est situé à Provins, 2, rue Georges Dromigny, représentée par Monsieur Jouy, directeur Général, dûment habilité à cet effet.

La SOCIETE INTERVAL, société par actions simplifiée, au capital de 120 000 €, inscrite au RCS de Melun sous le numéro 906 250 253, dont le siège est situé Zone Industrielle, 5, rue du Pharle à Montereau fault Yonne, représentée par Jean Marc BERNINI, Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « les Entreprises »,

Le STIF, Les Collectivités et les Entreprises étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale et le contrat d'exploitation de type 2 du réseau SIYONNE le 09/02/2011.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants à la convention partenariale :

- avenant n°1 approuvé le 11/04/2011, ayant pour objet la correction de l'indexation des contributions des collectivités ainsi que des compléments sur la rédaction de la Convention partenariale initiale.
- avenant n°2 approuvé le 13/12/2012, ayant pour objet le développement d'offre des lignes C et F du réseau.

Afin de corriger une erreur matérielle sur le précédent avenant soumis et approuvé par le conseil du STIF du 13 décembre 2012, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Cette modification concerne : la correction du montant de participation des collectivités liée au projet de restructuration des lignes C et F du réseau SIYONNE voté au conseil du STIF du 13 décembre 2012.

La date de prise d'effet de cette correction est le : 01/01/2013

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Article 1.1.

L'article 10.1 de la convention, relatif aux « principes généraux » de « l'engagement financier des parties » est modifié comme suit :

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en Annexe B.2 à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par les Collectivités conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à (en € HT) :

(k€ constants 2008)	2012	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	3117	3298	3302	3311	3333

Article 1.2

L'article 10.2 de la convention, relatif aux « Engagements financiers du STIF » est modifié comme suit :

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2012	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	2123	2262	2263	2272	2293

Article 1.3

L'article 10.3 de la convention, relatif « aux engagements financiers des collectivités », est modifié comme suit :

« Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle dont les montants sont définis ci-dessous :

- SITCOME : au titre des lignes 208 208 001, 002, 004, 007, 012 013, 014 017 et 020 : 265 K€ H.T.valeur économique 2009 (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur) au titre de l'année 2012 et 305 K€ H.T.valeur économique 2009 au titre des années 2013, 2014, 2015, 2016 ;
- Le Département : au titre des lignes 208 208 001, 002, 004, 007, 012 013, 014 017 et 020 : 188 K€ H.T.valeur économique 2009 (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur).

La société Interval prend à sa charge une action du programme de communication, à convenir avec le SITCOME, d'un montant annuel forfaitaire et non actualisable de 5 K€ HT, permettant ainsi d'annuler la participation financière directe du SITCOME à ce titre.

En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acomptes par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de la facture d'acompte étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elles seront indexées chaque année à compter du 1^{er} avril 2011 selon la formule prévue à l'annexe B5 de la présente convention. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Pour la première année d'exploitation, le montant des participations est calculé selon la règle du prorata temporis.

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 5 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
D'Ile-de-France
Pour la directrice générale
et par délégation

Pour le Département
de Seine et Marne

Le président

Catherine BARDY
Directrice de l'Exploitation

Vincent EBLE

Pour le SITCOME
Le Président

Jean-Marie ALBOUY-GUIDICELLI

Pour l'Entreprise,
La Société Interval
Le président

Pour l'Entreprise,
La Société Procars
le directeur général

Jean Marc BERNINI

Frédéric JOUY